

**Enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du projet de rétablissement de la continuité écologique sur la rivière l'Azergues,**

Par

**L'aménagement d'un dispositif de franchissement piscicole au droit du seuil MAT, sur le territoire de la commune de ;**

**Le BREUIL**

**Rhône**

**Enquête du 19 juillet au 3 Août 2021**

**RAPPORT**

**Du commissaire enquêteur Denis SIDOT**

Désigné le 22 juin 2021

**Par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON**

## Sommaire du Rapport

	<b>Pages</b>
Préambule	3
Plan du seuil	4
Photos du seuil	5
<u>Chapitre 1</u> - Généralités	6
Objectifs, cadre réglementaire, composition du dossier	7
<u>Chapitre 2</u> - Organisation, déroulement	8
Contacts, permanence, publicité, information	
<u>Chapitre 3</u> – observations	9
<b>Procès-verbal de synthèse</b>	<b>10-11</b>
<b>Mémoire en réponse du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l’Azergues (SMBVA) Maître d’ouvrage</b>	<b>12-18</b>

## PREAMBULE

La demande de **D**éclaration d'**I**ntérêt **G**énéral (DIG) du **S**yndicat **M**ixte du **B**assin **V**ersant de l'**A**zergues (SMBVA) concerne les travaux de rétablissement complet sur un tronçon de la rivière **Azergues**, de la circulation piscicole, qui est interrompue au droit de l'obstacle constitué par le seuil de prise d'eau, dit Mathelin, sis sur la commune de Le Breuil et propriété foncière de l'entreprise MAT (*Teintures et Apprêts*) » de Chessy.

### Ce seuil ;

- Dérive une fraction du débit de l'Azergues, empêchant la restitution du débit réservé,
- Est un obstacle à l'écoulement sur le cours d'eau de la basse Azergues classée en liste 2, et cloisonne son cours inférieur.
- Barre l'accès au Soanan, *affluent de l'Azergues*, qui présente un important potentiel en termes de reproduction de la truite et un refuge thermique lors des étiages sévères sur l'Azergues.
- Est aujourd'hui classé à la montaison, comme infranchissable pour les truites fario et cyprinidés qui peuplent l'Azergues.

**Aussi** le SMBVA, maître d'ouvrage délégué, a décidé d'aménager cet obstacle, seuil MAT référencé \*ROE 29525, par la construction d'un ouvrage de contournement, implanté à l'emplacement d'un chenal existant, solution ;

- ✓ Moins impactante pour les milieux,
- ✓ Plus raisonnée en fonction des critères de coût et d'efficacité,
- ✓ Répondant aux objectifs de ; 1) la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, 2) du SDAGE = **S**chéma **D**irecteur d'**A**ménagement et de **G**estion des **E**aux, et 3) du **S**chéma **R**égional d'**A**ménagement de **D**éveloppement **D**urable et d'**E**galité des **T**erritoires = SRADDET - Auvergne Rhône Alpes (*adaptation de l'obstacle à l'écoulement*)

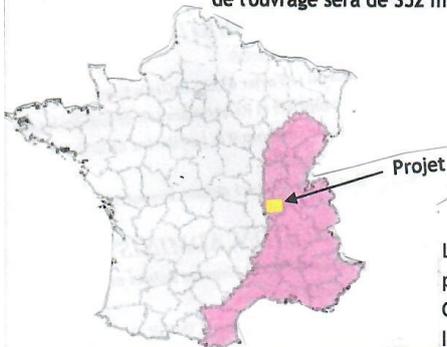
Le traitement du seuil MAT, avec celui de Lozanne référencé lui, \* ROE 29521, va « offrir » à l'Azergues 18,1 km de continuité écologique (*état naturel d'une rivière*)

L'Azergues a un linéaire total de 65 km, prend sa source au col du Patoux (*600m d'altitude*) traverse les collines du bas Beaujolais, serpente dans la plaine des Chères avant de rejoindre la Grande Saône en rive droite.

\*ROE = **R**éférentiels des **O**bstacles à l'**E**coulement

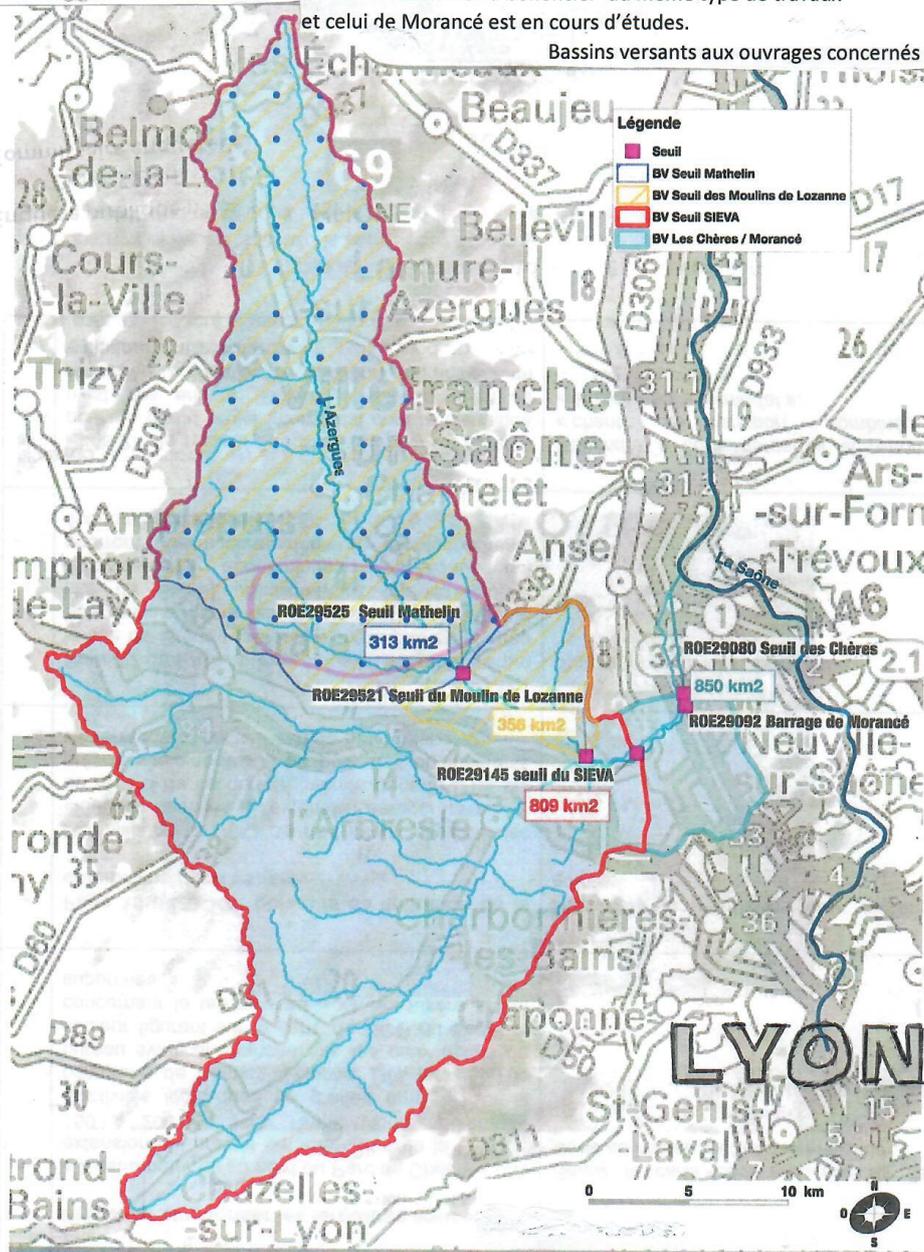
Les travaux étant financés par une participation du propriétaire et par le syndicat, le dossier de déclaration comportant une **D**éclaration d'**I**ntérêt **G**énéral (DIG) est soumis à enquête publique, la dite DIG légitimant l'intervention du syndicat sur les parcelles privées concernées par le chantier.

Pour rappel, l'ouvrage de contournement va consister en l'aménagement de 3 rampes en enrochements régulièrement répartis, interrompues par deux bassins de repos intercalés au milieu de l'ouvrage. L'emprise finie de l'ouvrage sera de 352 m<sup>2</sup> (72 m de long x 4,25 m de large).

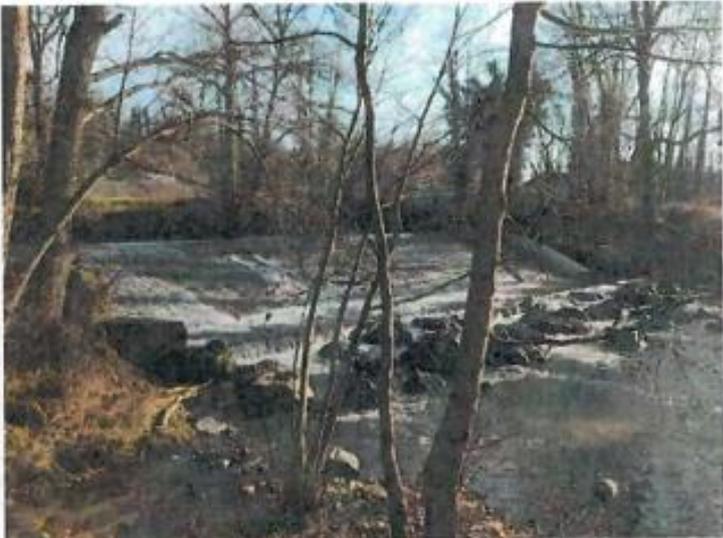


Le projet s'inscrit dans une logique de bassin versant puisque d'autres seuils sont en cours d'aménagement. Celui du SIEVA a récemment été arasé, le seuil de Lozanne va bénéficier du même type de travaux et celui de Morancé est en cours d'études.

Bassins versants aux ouvrages concernés



Vues du seuil



SEUIL



VUE DE L'AMONT DU BRAS DE DECHARGE

Bras de décharge en rive droite, vue de l'aval



## CHAPITRE 1 - GENERALITES

### 1 - 1 OBJECTIFS ET INTERÊT GENERAL

DU PROJET DE RESTAURATION / PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES et RIVULAIRES de L'AZERGUES

- ❖ **Assurer un bon état écologique de la rivière Basse Azergues**  
bon état altéré par l'ouvrage dit Mathelin (MAT) sur la commune de Le Breuil, seuil qui cloisonne la rivière et limite la migration piscicole.
- ❖ **Rétablir la continuité écologique** de ce tronçon de l'Azergues (*cours d'eau classé en liste 1 réservoir biologique et liste 2 au titre de l'article L214-17 du CE*) par la construction d'un dispositif de contournement sur l'emplacement du chenal existant (*aménagement de 3 rampes en enrochements avec bassins de repos*) NB. La pérennité de l'ouvrage, objectif principal du projet, a disqualifié les scénarios : arasement et By-passe rive droite.
- ❖ **Améliorer le transport solide** (*apport sédimentaire*) par un meilleur écoulement en rive droite en aval du seuil, ce qui améliorera les habitats.
- ❖ **Restituer le débit minimal réservé** qui garantit en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans l'Azergues à savoir les cyprinidés d'eau vive, les salmonidés et la perche.
- ❖ **Ouvrir l'accès au Soanan**, affluent se jetant dans l'Azergues à Legny, cours d'eau qui présente des habitats intéressants pour la fraie de plusieurs espèces piscicoles, notamment la truite Fario.
- ❖ **Revégétaliser et reprendre** les talus latéraux en pente douce et **Constituer** en rive gauche une ripisylve dense et diversifiée à base d'espèces indigènes adaptées.
- ❖ **Remplacer en rive droite, l'étendue boisée** qui va être détruite (*travaux du projet*) par un reboisement supérieur en surface et par des espèces adaptées au lieu et place d'un bosquet d'arbres indésirables.
- ❖ **Par la réfection des berges, protéger la rivière du risque d'inondation sur le site et à l'aval.**  
*(A l'aval de la confluence avec l'Azergues, les enjeux du Breuil sont touchés dès la crue décennale et inondations, arrêtés catastrophes naturelles 1993,2000,2003)*  
Le secteur du projet se trouve en zone rouge, aléa fort au **Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de l'Azergues 2008 (PPRNi)**.  
Un nouveau PPRNi a été prescrit le 3/01/2019 (porté à connaissance du Préfet en mai 2019)

## 1 - 2 CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique est prescrite par arrêté préfectoral (Direction Départemental des Territoires DDT, service Eau et nature/unité eau) en application :

1. Du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016/2021** en lien avec les objectifs de la (DCE) **Directive Cadre Européenne** sur l'Eau de 2000 qui mentionne la continuité comme facteur de la qualité de l'état écologique de l'eau.  
NB : *(l'objectif d'atteinte du bon état chimique de la masse d'eau concernée a été reporté en 2027)*
2. Des classements des rivières opérés en 2012/2013 obligeant une restauration écologique 5 années après publication du classement, soit ici **2021**, l'ouvrage prévu étant sur le tronçon de l'Azergues classé en liste 2 le tronçon.
3. Du **Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires** d'avril 2020, (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes (*adaptation de l'obstacle à l'écoulement*)
4. Des codes :
  - De l'environnement, notamment les articles : L.123.1 à L.123-19 R.123-1 à R.123-2 L.211-1 et L.211-7 L.214-1 à L.214-6 R.214-1 à R.214-56 R. 214-88 à 103 L.215-15
  - Général des collectivités Territoriales
  - Rural et de la pêche maritime

## 1 - 3 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier de déclaration Loi sur l'Eau et de Déclaration d'Intérêt Général (410 pages)

- ❖ Un rapport présentant, localisant, justifiant le projet.
- ❖ La note complémentaire répondant à la demande du 14 juin de la DDT de compléter certains aspects du dossier police de l'eau et de définir de nouvelles mesures compensatoires.
- ❖ Annexes DLE (**Dossier Loi sur l'Eau**) et DIG (**Déclaration d'Intérêt Général**)
  - Etat des lieux et diagnostic
  - Hydro-M 2018
  - Résumé des 7 comités techniques
  - Rapport PRO mai 2020
  - Plans de l'état initial du site, du projet d'aménagement de la rampe rustique et carnet des profils en travers
  - Etude volet naturaliste
  - Convention Syndicat Mixte avec l'entreprise MAT du 24 mars 2021, participation financière, délégation maîtrise d'ouvrage pour les travaux et l'exploitation du seuil réaménagé.
- ❖ Ordonnance du 22 juin désignant le commissaire enquêteur,
- ❖ Arrêté préfectoral du 25 juin prescrivant l'ouverture de l'enquête
- ❖ Certificat d'affichage

## CHAPITRE 2 ORGANISATION, DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 2 - 1 CONTACTS PREALABLES, REUNIONS, PERMANENCES

Vendredi 25 juin visite du site à Le Breuil et premier repérage du secteur concerné.

Lundi 28 juin à Lyon DDT Service eau et nature, retrait du dossier, du registre papier, émargement des documents (405 pages) à disposition du public en mairie de Le Breuil.

Mardi 6 juillet, déplacement sur site avec le responsable de structure et entretien suite à ma note du 4 juillet adressée par courriel au SMBVA.

Permanences en mairie de Le Breuil : Mardi 20 juillet, 16h/18h – Vendredi 30 juillet 9h/11h

### 2 - 2 PUBLICITE, INFORMATION DU PUBLIC

L'avis au public a été

Mis en ligne sur le site internet dédié :

<http://smbva-azerguescommunedubreuil.enquetepublique.net>

Sur le site internet de la commune

Publié dans : Les journaux Le Progrès les 2 et 19 juillet, et Tout Lyon les 3 et 17 juillet 2021.

Les avis d'enquête ont été apposés

A la mairie de Le Breuil et sur les panneaux d'informations municipales

Sur le site du projet et particulièrement au début du chemin d'accès le long de la station d'épuration.

Les possibilités de consultation du dossier du 19 juillet au 3 août 2021

A la mairie de Le Breuil aux jours et heures d'ouverture au public et où se trouve le dossier d'enquête et le registre papier numéroté, destiné à recevoir les observations du public.

Au siège du syndicat mixte SMBVA à AMBERIEUX D'AZERGUS où un accès au dossier est disponible sur un poste informatique.

## CHAPITRE 3 OBSERVATIONS

### 3 - 1 Observation reçu sur registre électronique

Observation : Le « Dossier de Déclaration Loi sur l'Eau et de Déclaration d'Intérêt Général » concernant le « rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil MAT » qui est soumis à enquête publique m'amène à formuler plusieurs observations :

1. Sur l'absence d'abandon du droit d'eau de la part de MAT.

Cette absence d'abandon ne devrait-elle pas mettre à la charge de MAT l'intégralité du financement de cet aménagement ? Le reste à charge pour MAT semble dérisoire par rapport à la part payée par le contribuable, à peine 10% du montant total tout en conservant un droit d'eau.

2. Sur les travaux d'entretien

Après travaux, cet ouvrage restera la propriété de MAT. Comment expliquer que les frais relatifs à son entretien ne soient pas à la charge exclusive de MAT ? Nos finances publiques ont-elles les moyens d'entretenir un ouvrage privé qui a pour but d'alimenter un process industriel ?

3. Sur le niveau altimétrique de la prise d'eau du bief

Comme le mentionne la demande complémentaire émise par la DDT, en période d'étiage, la cote du radier de la prise d'eau ne permettra pas de garantir le débit réservé dans la rampe.

MAT précise dans le dossier : DLE seuil MAT - Volet 2 . Annexes page 16/17 « l'absence de recharge de la nappe par le bief pendant plusieurs semaines n'apparaît en l'état pas être problématique. ».

Le rehaussement de ce radier lors de la phase chantier permettrait de garantir le débit réservé et éviterait de devoir ré intervenir sur un site qui aura été rendu à la nature.

4. Sur les incidences concernant la géologie et les sols

Comme mentionné page 66/127, les sédiments analysés (en 2007) en aval du seuil MAT au point AZ12 présentent des concentrations en Arsenic supérieures au seuil S1 de 30mg/kg. Les opérations de terrassement en déblais remblais envisagées risquent de remobiliser ce polluant ainsi que ceux présents à des concentrations moindres.

Il est indiqué page 80/127 que ces sédiments seront analysés, quels critères seront déterminants pour un réemploi de ces sédiments ? Une concentration en Arsenic supérieure à 30mg/kg permet - elle une réutilisation de ces terres pour les terrassements futurs?

Date de dépôt : 27/07/2021 Heure de dépôt : 18:30 Valide : Modéré :

Nom :

Adresse :

Cedex : Ville :

Email : christophe.leblanc.69@laposte.net Téléphone :

Fichier :

## PROCES-VERBAL DE COMMUNICATION DES OBSERVATIONS à

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues (SMBVA)  
34 Impasse Duchemin 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES

L'enquête publique pour la déclaration d'intérêt général du projet d'aménagement d'un dispositif de franchissement piscicole au droit du seuil Mat sur le territoire du Breuil s'est terminée le 3 août 2021 et sans incident. Au cours de cette procédure, le registre papier en mairie de Le BREUIL est resté sans annotation du public et aucun courrier ne m'est parvenu. Seul, Monsieur Christophe LEBLANC a, le 27 juillet 2021 observé sur le registre électronique :

1. **L'absence d'abandon du droit d'eau** de la part de MAT qui devrait mettre à la charge de MAT, l'intégralité du financement de l'aménagement, celui défini par convention semble dérisoire (*à peine 10 % avec maintien du droit d'eau*)
2. **Le financement des travaux d'entretien** qui doit incomber à MAT parce qu'il restera propriétaire de l'ouvrage après travaux
3. **Le niveau altimétrique de la prise d'eau du bief.** La cote du radier de la prise d'eau ne permettra pas de garantir le débit réservé dans la rampe (*Cf. demande complémentaire DDT*) alors que le rehaussement de ce radier, lors de la phase chantier permettrait de le garantir et éviterait de réintervenir sur un site qui aura été rendu à la nature.
4. **Les incidences concernant la géologie et les sols.** Les sédiments analysés en 2007 contiennent de l'arsenic. Ils seront analysés selon quels critères pour leur réemploi ? Et cette concentration permet-elle une réutilisation de ces terres pour les terrassements futurs ?

### Mon avis :

Monsieur LEBLANC en [1 et 2] juge illogique, puisqu'il y a maintien du droit d'eau privé, que l'entreprise MATHELIN propriétaire du seuil MAT et de ce droit d'eau qui lui est en principe associé, ne soit pas appelé au financement intégral des travaux prescrits au titre de la police de l'eau.

Or, le **SMBVA**, Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues, a, par la (DIG) Déclaration d'Intérêt Général (*procédure à l'enquête, article L. 211-7 du code de l'environnement*), **décidé** de porter l'opération en tant que maître d'ouvrage en substitution au propriétaire privé.

**Sa décision** prise suite aux 7 comités techniques (2017 à 2019) pilotés par le SMBVA réunissant les partenaires impliqués par la problématique : « **il est décidé de retenir la solution technique de maintien de la prise d'eau avec aménagement d'une rivière de contournement en rive droite** » Elle répond aux exigences réglementaires dans les délais impartis (*DCE, SDAGE, loi biodiversité 2016 etc.*)

La question de la **prise en charge** (*administrative, technique, financière*) été prévue explicitement par la convention SMBVA/Entreprise MAT du 24/03/2021, qui, outre les engagements et obligations des 2 parties (*dont la contribution exigée de MATHELIN*) précise à cette entreprise que son bief est susceptible d'être chaque année à sec pour une durée évaluée de 45j/an. Il est fait référence à l'autorisation ICPE accordée et obligeant un débit réservé de sa **prise d'eau**.

Observations **3 et 4** - niveau altimétrique de la prise d'eau du bief et incidences « géologie et sols » au regard des sédiments analysés en 2007, leur évacuation en phase travaux et réemploi pour ceux pollués à l'arsenic.

Ces problèmes complexes : aspects hydrauliques hydromorphologiques, tri, entreposage hors d'eau des matériaux, sédiments, contaminés aux métaux lourds (*provenant du terrassement*) et traitement adapté avant réemploi, sont de la seule compétence du maître d'ouvrage pour la suite réservée à l'observation de Monsieur LEBLANC, lequel par ailleurs, doute du débit réservé devant être assuré par les rampes de franchissement piscicole.

### Mes propres interrogations

#### Seuil LOZANNE

1- Si **le projet** à l'enquête s'inscrit dans un logique de bassin versant (*puisque d'autres seuils sont en cours d'aménagement, le seuil du SIEVA a récemment été arasé, le seuil de Lozanne va bénéficier du même type de travaux et celui de Morancé est en cours d'études*) cf. justification de l'intérêt général P.120/127, il **est** (*au préambule*) marqué **complémentaire, donc précédant** l'aménagement du seuil de Lozanne, mais se trouve dans un marché unique (*appel d'offres du 11 mai*) : **lot 1 seuil Mathelin lot 2 seuil moulin de Lozanne**, assurant 18.1 km de restauration de la continuité écologique.

Au dossier, le seuil de Lozanne n'apparaît que dans l'étude Hydro 2018 (*état des lieux et diagnostic*) **Il serait utile**, pour une évaluation globale du programme, **de documenter son aménagement** et de préciser si la procédure associée à la loi sur l'eau le concerne, de même que les moyens, tels ceux engagés pour le seuil MAT.

2 - « **L'ouvrage et ses bassins vont nécessiter un entretien régulier** *note complémentaire. P. 7* La convention SMBVA/MAT a prévu (*article 2*) qu'après réception des travaux, MAT deviendra propriétaire de l'ouvrage, et en confiera l'**entretien** au SMBVA. Et (*article 3*) « l'**exploitation** est confiée....au SMBVA » pour la durée du bail ? (*5 ans renouvelable une fois*) Et, au-delà, **préciser si surveillance maintenance entretien, exploitation** (*qui doivent permettre à l'ouvrage, d'assurer dans la durée, le service pour lequel il a été construit, échoient légalement (loi sur l'eau, classement en liste 2 du tronçon de l'Azergues) à l'entreprise MAT, plus ou moins compétente* dans ce domaine.

Je vous demande de m'adresser sous 15 jours votre réponse éventuelle sur les remarques émises dans ce procès-verbal.

Dans l'attente de votre réponse, et en vous en remerciant à l'avance,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Reçu par le SMBVA le 4 août 2021

Le commissaire enquêteur,

Denis SIDOT

# Syndicat mixte du Bassin versant de l'Azergues



**A l'attention de :** Mr Denis SIDOT - Commissaire enquêteur

**Objet :** Enquête publique relative aux « Travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil Mat ROE 29525 sur l'Azergues au BREUIL » – Réponse aux observations

Le 13/08/2021

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par la présente, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les réponses aux observations faites dans le cadre de l'enquête publique citée en référence.

- **Observation n°1 :** « *Sur l'absence d'abandon du droit d'eau de la part de MAT. Cette absence d'abandon ne devrait-elle pas mettre à la charge de MAT l'intégralité du financement de cet aménagement ? Le reste à charge pour MAT semble dérisoire par rapport à la part payée par le contribuable, à peine 10% du montant total tout en conservant un droit d'eau.* »

Tout d'abord, nous tenons à signaler que l'entreprise MAT utilise toujours, mais de façon indirecte, l'eau dérivée dans son bief pour son process industriel. En effet, celle-ci sert à l'alimentation de la nappe d'accompagnement dans laquelle l'entreprise prélève de l'eau pour ses usages industriels au moyen d'un puits implanté dans la plaine en amont de l'usine. Pour des raisons stratégiques, l'entreprise MAT n'a ainsi pas voulu abandonner son droit d'eau.

Comme stipulé dans la circulaire du 18/01/2013 relative à l'application du classement des cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique : « Le classement en liste 2 [d'un ouvrage] induit une obligation de résultat en matière de circulation des poissons migrateurs et de transport suffisant des sédiments. ». L'entreprise MAT entend honorer cette obligation mais ne dispose pas des moyens financiers pour y parvenir ; ses ressources financières sont en effet mobilisées de façon privilégiée pour la sauvegarde et le maintien de son activité industrielle, dans un secteur fortement concurrentiel à l'échelle mondiale et un contexte socio-économique tendu. C'est pourquoi, afin de débloquer la situation et d'avancer sur cette problématique de restauration des continuités écologiques, les élus du SMBVA ont accepté de financer pour une très large part cette opération relevant de l'intérêt général et négocié une contribution financière de l'entreprise à l'investissement. C'est

pourquoi, le syndicat a lancé une procédure de DIG lui permettant d'engager des fonds publics sur des propriétés privées (voir paragraphe 6 du volet 1 du DLE - pages 119 à 125).

En se portant maître d'ouvrage de l'opération, le SMBVA a pu par ailleurs garder la main sur :

- le choix de prestataires compétents en ingénierie (HYDRO M, INGETEC) ;
- le choix des scénarii d'aménagement à étudier ainsi que des techniques permettant de réaliser le scénario retenu ;
- le choix de l'entreprise de travaux en charge de la réalisation de l'ouvrage.

ce qui est un gage de pertinence et de fonctionnalité de l'investissement consenti.

• **Observation n°2 :** « *Sur les travaux d'entretien. Après travaux, cet ouvrage restera la propriété de MAT. Comment expliquer que les frais relatifs à son entretien ne soient pas à la charge exclusive de MAT ? Nos finances publiques ont-elles les moyens d'entretenir un ouvrage privé qui a pour but d'alimenter un process industriel ?* »

L'entreprise MAT pourrait reprendre à sa charge les frais relatifs à l'entretien de la passe à poissons. Toutefois, au regard de la faible somme à engager pour son entretien (évaluée au maximum à 1 715 €/an, voir article 6.7 du volet 1 du DLE – page 125), le syndicat souhaite procéder lui-même à l'exploitation de la passe afin de garder la main sur :

- la temporalité des interventions d'entretien à réaliser ;
- le choix des techniques utilisées pour réaliser ces entretiens et leurs modalités de mise en oeuvre ;
- le choix des entreprises potentiellement chargées des travaux, car nous souhaitons engager des intervenants compétents dans le domaine des travaux en rivière afin d'éviter toute atteinte éventuelle au milieu aquatique.

La majeure partie des opérations de surveillance et d'entretien de l'ouvrage seront assurées par le technicien de rivière et sont partie intégrante des attributions de son poste financé par le budget de fonctionnement du syndicat.

La procédure de DIG permet également au SMBVA d'engager des fonds publics sur des propriétés privées (voir paragraphe 6 du volet 1 du DLE - pages 119 à 125) dans le cadre de l'exploitation d'ouvrages présentant un caractère d'intérêt général.

• **Observation n°3 :** « *Sur le niveau altimétrique de la prise d'eau du bief. Comme le mentionne la demande complémentaire émise par la DDT, en période d'étiage, la cote du radier de la prise d'eau ne permettra pas de garantir le débit réservé dans la rampe. MAT précise dans le dossier : DLE seuil MAT - Volet 2 - Annexes page 16/17 « l'absence de recharge de la nappe par le bief pendant plusieurs semaines n'apparaît en l'état pas être problématique. ». Le rehaussement de ce radier lors de la phase chantier permettrait de garantir le débit réservé et éviterait de devoir ré intervenir sur un site qui aura été rendu à la nature. »*

Pour information, le calage altimétrique du radier du bief est une opération fine et délicate ; une erreur de quelques centimètres pourrait être préjudiciable à son bon fonctionnement.

C'est pourquoi, il est mentionné au paragraphe 2 de la note complémentaire du DLE (page 5) : « le Maître d'Ouvrage Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues (S.M.B.V.A.) s'engage, après les travaux, à mettre en place un suivi régulier tout au long des périodes d'étiage au droit du site. Dans le cas d'observation d'écoulement vers le bief lors d'étiage de l'Azergues, le S.M.B.V.A prendra à sa charge des travaux nécessaires pour remonter le niveau de la prise d'eau du bief par tranches de 10 à 15 cm jusqu'à une optimisation de la répartition des débits au niveau du site. »

Cette opération de rehaussement du radier du bief n'engendrera aucune perturbation du milieu naturel car elle se fera de manière très rustique ce qui n'engendrera aucune incidence sur les milieux aquatiques. En effet, dans le cas où le SMBVA serait dans l'obligation de rehausser le radier du bief, le dispositif suivant sera mis en œuvre :

- Pose de cornières Inox en U vissées à l'aide de visserie Inox dans la maçonnerie de l'ouvrage de prise d'eau du bief ;
- Mise en place au sein des cornières de bastaings de bois d'une hauteur de 10 à 15 cm.

Lors de cette opération, aucun engin de chantier ne sera nécessaire, donc aucune mise en suspension de particules fines. Aucun ouvrage en béton ne sera coulé, donc aucune laitance de béton ne sera déversée. Ainsi, nous pourrons ajuster au mieux la réhausse afin d'optimiser le fonctionnement de la passe lors des périodes d'étiage. De plus, cet aménagement présente l'avantage d'être réversible, permettant une fois les périodes d'étiage passées, en retirant les bastaings, de répartir au mieux les débits entre l'ensemble des ouvrages hydrauliques (passe à poissons, seuil et bief) et d'optimiser ainsi les conditions favorisant la remontée du poisson.

- Observation n°4 : « *Sur les incidences concernant la géologie et les sols. Comme mentionné page 66/127, les sédiments analysés (en 2007) en aval du seuil MAT au point AZ12 présentent des concentrations en Arsenic supérieures au seuil S1 de 30mg/kg. Les opérations de terrassement en déblais remblais envisagées risquent de remobiliser ce polluant ainsi que ceux présents à des concentrations moindres. Il est indiqué page 80/127 que ces sédiments seront analysés, quels critères seront déterminants pour un réemploi de ces sédiments ? Une concentration en Arsenic supérieure à 30mg/kg permet-elle une réutilisation de ces terres pour les terrassements futurs ?* »

L'arsenic est un élément assez répandu dans la nature. Il est notamment très abondant dans les roches situées dans des environnements géologiques particuliers tels que les franges de granites intrusifs, les zones de fracture et les niveaux sédimentaires paléozoïques. C'est ainsi qu'il est naturellement présent dans certaines roches constitutives des monts du Beaujolais et de Tarare drainés par l'Azergues et ses affluents, dont le Soanan.

On le trouve également concentré sous forme de minerais : principalement le FeAsS (arsénopyrite ou mispickel), secondairement les sulfures (réalgar et orpiment). A ce titre, il est également présent dans les déblais et eaux d'exhaure des anciens travaux miniers ayant exploité dans le passé divers filons et amas polymétalliques localisés dans le bassin versant.

L'érosion des roches, le lessivage des sols, les réactions d'oxydo-réduction et les précipitations entraînent une redistribution de l'arsenic vers les compartiments aquatiques et atmosphériques.

C'est ainsi que l'on retrouve cet élément dans les dépôts de sédiments charriés par les cours d'eau du bassin versant.

L'analyse détaillée du graphique n°1 représentant l'évolution des teneurs en arsenic des sédiments au fil de l'eau appelle les remarques suivantes :

- le Soanan présente une forte contamination. Dans ce cas de figure, l'absence de sources anthropiques potentielles conjuguée à la remarquable régularité des concentrations tout au long de son cours semble plaider en faveur d'une origine naturelle ;
- l'Aze présente une contamination dès sa tête de bassin. Celle-ci augmente légèrement à l'aval des anciennes mines et scieries de Chénelette et Lafond. Faut-il y déceler une

éventuelle influence de ces activités ? L'augmentation ne semble pas suffisamment significative pour démontrer quoi que ce soit ;

- l'Ergues est également contaminée dès sa tête de bassin mais dans une moindre proportion que l'Aze. Les concentrations subissent également une augmentation en aval du secteur des scieries de Saint-Nizier d'Azergues mais là encore, il semble difficile d'en tirer des conclusions. A noter, que les eaux d'infiltration drainées dans le tunnel des Echarmeaux et servant à l'alimentation en eau potable de la ville de Chauffailles doivent au préalable subir un traitement visant à y éliminer l'arsenic. Idem pour les captages des sources alimentant en eau potable le village de Poule-les-Echarmeaux ;
- l'élévation des concentrations dans les dépôts alluviaux au droit du seuil MAT au Breuil (point Az12) peut s'expliquer par un enrichissement dû aux apports du Soanan qui conflue avec l'Azergues 1,4 km en amont. Le pic de concentration constaté au point Az13 à Belmont pourrait révéler, en sus, une influence des mines et/ou teinturerie de Chessy ;
- la remarquable chute des concentrations au point Az14 à Lozanne révèle un phénomène de dilution dû aux apports non contaminés de la Brévenne.

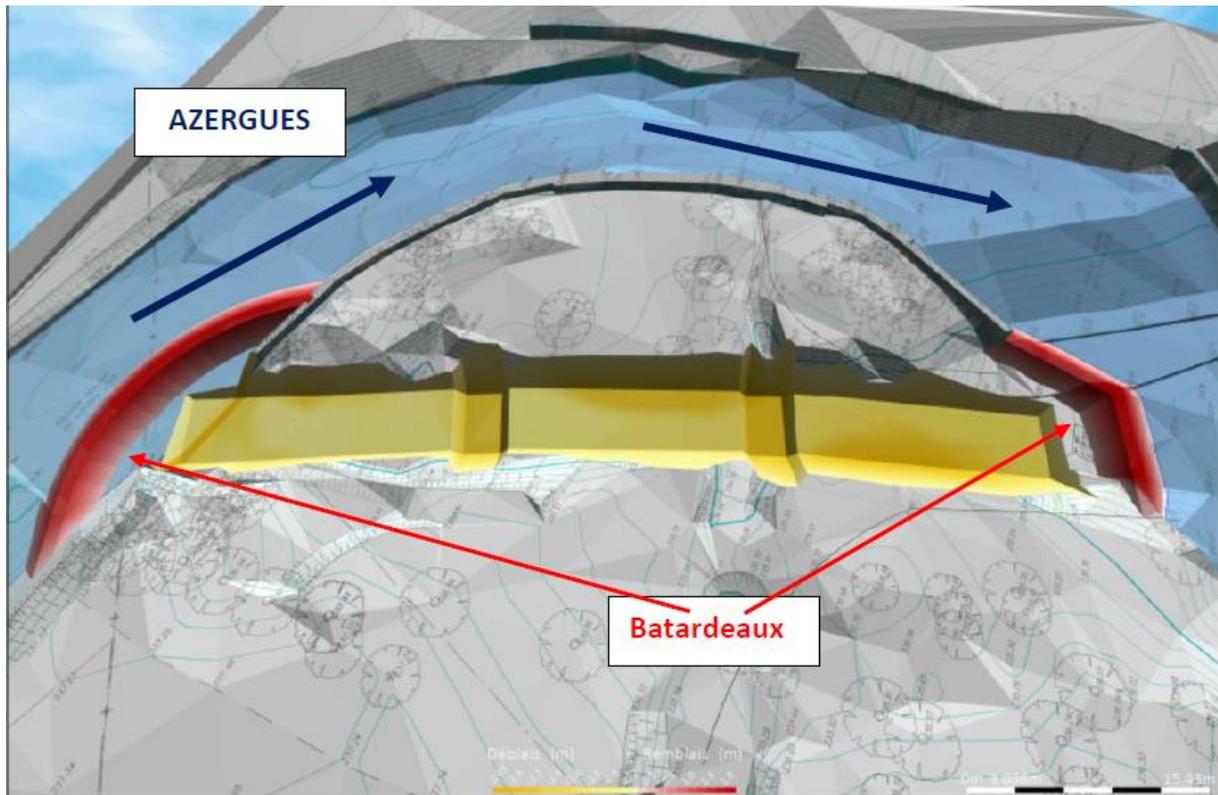
☞ **la contamination à l'arsenic constatée sur l'Azergues et plus encore le Soanan semble imputable à une origine essentiellement naturelle. La marge orientale du Massif central est d'ailleurs connue pour receler des roches riches en cet élément.**

Pour mémoire, les analyses, présentées en page 66 du DLE, datent de 2007 et ont été réalisées sur des bancs de graviers formés au sein du lit mineur de l'Azergues. Depuis cette date, les dépôts analysés ont largement été remobilisés par les crues et se sont dispersés vers l'aval tandis que d'autres matériaux provenant de l'amont se sont déposés en lieu et place. Nous ne connaissons ainsi pas les concentrations en arsenic des dépôts actuellement présents sur le site.

Par ailleurs, les terrassements en déblais/remblais devant être réalisés se situent en dehors du lit mineur de l'Azergues, au niveau de la passe à poissons, avec des taux pouvant fortement diverger de ceux rencontrés à l'époque sur le point AZ12, c'est pourquoi une analyse des terres sera réalisée afin de pouvoir déterminer leur possibilité de réemploi :

- dans le cas où ses analyses ne dépassent pas le seuil S1, nous réemploieront les matériaux sur site
- dans le cas contraire, nous chercherons la filière d'évacuation ou de valorisation la mieux adaptée.

Afin d'éviter tout relargage de MES (et donc potentiellement d'arsenic) dans la rivière lors des travaux de terrassement, des batardeaux seront par ailleurs mis en place en amont et en aval de la passe à poissons (voir schéma ci-dessous).



Ces batardeaux seront couplés avec un filtre à MES présent en aval du chantier afin, à nouveau de limiter les MES.

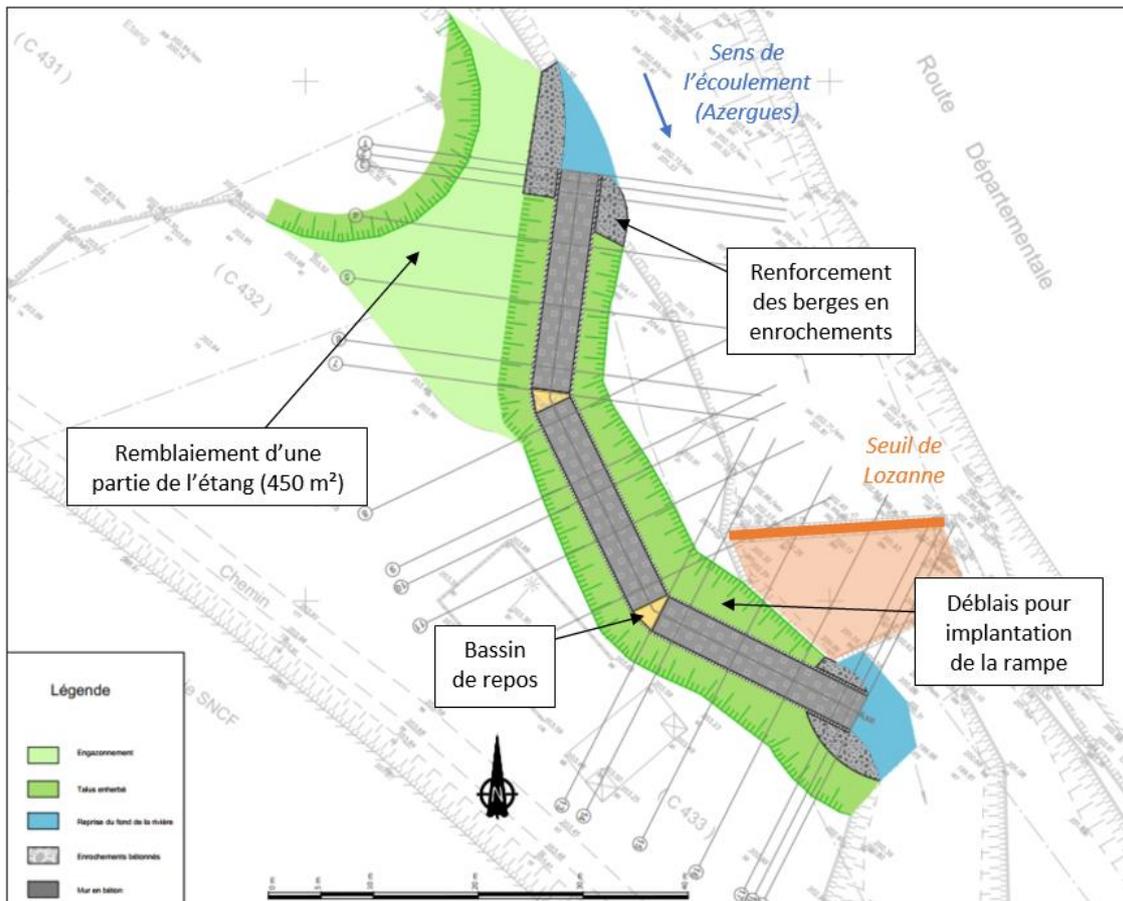
Les remblais seront enfin végétalisés afin d'éviter les phénomènes de ruissellement dus aux pluies, évitant ainsi le relargage de particules fines.

Pour toutes ces raisons, nous estimons avoir minimisé au maximum le risque de remobilisation d'arsenic ainsi que des éventuels autres polluants potentiellement contenus dans les sols et sédiments devant faire l'objet de travaux de terrassement.

- Observation n°1 Denis SIDOT – Commissaire Enquêteur : « Si **le projet** à l'enquête s'inscrit dans une logique de bassin versant (puisque d'autres seuils sont en cours d'aménagements, le seuil du SIEVA a récemment été arasé, le seuil de Lozanne va bénéficier du même type de travaux et celui de Morancé est en cours d'études)) cf. justification de l'intérêt général p. 120/127, il **est** (au préambule) marqué **complémentaire, donc précédant** l'aménagement du seuil de Lozanne, mais se trouve dans un marché unique (appel d'offre du 11 mai) : **lot 1 seuil Mathelin lot 2 seuil moulin de Lozanne**, assurant 18.1 km de restauration de la continuité écologique.

Au dossier, le seuil de Lozanne n'apparaît que dans l'étude Hydro 2018 (état des lieux et diagnostic). **Il serait utile**, pour une évaluation globale du programme, **de documenter son aménagement** et de préciser si la procédure associée à la loi sur l'eau le concerne, de même que les moyens, tels ceux engagés pour le seuil MAT. »

Le projet de passe à poissons du seuil du Moulin de Lozanne a fait l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau et d'une demande de DIG. Dans ce cadre réglementaire, le dossier comporte un diagnostic, des scénarii d'aménagement, une étude hydraulique. Un projet d'arrêté préfectoral, de la DDT, a été obtenu en date du 26 juillet 2021. Afin d'illustrer ce projet, vous trouverez ci-dessous un plan masse de l'opération. Vous pourrez constater que le principe constructif de la passe du seuil du Moulin de Lozanne est similaire à celui du seuil MAT.



- Observation n°2 Denis SIDOT – Commissaire Enquêteur : « ***L'ouvrage et ses bassins vont nécessiter un entretien régulier*** note complémentaire P. 7. La convention SMBVA/MAT a prévu (article 2) qu'après réception des travaux, MAT deviendra propriétaire de l'ouvrage, et en confiera l'entretien au SMBVA. Et (article 3) l'exploitation est confiée ... au SMBVA pour la durée du bail ? (5 ans renouvelable une fois).

*Et, au-delà, préciser si la surveillance maintenance entretien, exploitation (qui doivent permettre à l'ouvrage d'assurer dans la durée, le service pour lequel il a été construit, échoient légalement (loi sur l'eau, classement en liste 2 du tronçon de l'Azergues) à l'entreprise MAT, plus ou moins compétente dans le domaine. »*

La passe à poissons aura une durée d'exploitation bien supérieure à 10 ans et le SMBVA tient à s'engager sur la totalité de la durée de l'exploitation de l'ouvrage pour toutes les opérations de suivi, de surveillance, de maintenance et d'entretien. L'article 3 de la convention, passée entre le SMBVA et l'entreprise MAT, a une durée de 5 renouvelable une fois pour des raisons

« pratiques ». En effet, le SMBVA souhaite que les conventions, qui l'engagent, restent « vivantes » et qu'ainsi leur renouvellement à intervalle régulier permette de maintenir un contact avec les propriétaires des ouvrages ou des parcelles et, le cas échéant, d'adapter cette convention pour tenir compte de l'évolution des conditions administratives, économiques, politiques, techniques, environnementales, réglementaire, ...

Toutefois si la convention venait à être rompu par une ou toutes les parties, l'exploitation de l'ouvrage reviendrait de fait au propriétaire de la passe à savoir l'entreprise MAT.

Espérant par la présente avoir répondu aux interrogations soulevées dans le cadre de l'enquête publique,

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président**  
**Christian GALLET**

---

34 impasse Duchemin - 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES

Email : [syndicat@smbv-azergues.fr](mailto:syndicat@smbv-azergues.fr)

RAPPORT CONCLUSIF

Le sujet à l'enquête a été développé selon la législation et le maître d'ouvrage a considéré les observations faites.

Le commissaire enquêteur,

Denis SIDOT